

Froid industriel

MM. Broutin « Dick & C^{ie} », 39, avenue Gambetta, B.P. 1031, téléphone : 330-86, Dakar;

Hème « Agence Centrale », section Electro Hall », 32, avenue Gambetta, B.P. 3106, téléphone : 329-51, Dakar;

Bijouterie

M. Edouard Ballada, bijoutier, 16 avenue William-Ponty, téléphone 234-64, Dakar.

Horlogerie

M. Gaston Gavet, horloger « Comptoir Franco-Suisse », Place de l'Indépendance, B.P. 647, téléphone : 288-94, Dakar.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2484 M.F. - D.I.D. - D.O.M. en date du 18 février 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation de deux lignes souterraines de 30 KV destinées à alimenter la future sous-station Centre Ville depuis la Centrale II.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'implantation de deux lignes souterraines de 30 KV destinées à alimenter la future sous-station Centre Ville depuis la Centrale II.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 2752 M.F.-C.D. en date du 28 février 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	11.247.751 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	44.813 »
<i>Perception de Louga</i>	
Commune de Louga	6.122 »
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	1.216 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	5.013 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	1.275 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	1.634 »
<i>Perception de Thiès</i>	
Commune de Thiès	10.773 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	258 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2758 M.F.-C.D. en date du 28 février 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	332.217 »
<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	1.365.235 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Commune de Kolda	100 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	976 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	279.973 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	468 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	29.036 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	4.898 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2812 M.F. - D.I.D. - D.O.M. en date du 1^{er} mars 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la deuxième tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II B).

Article premier. — Une enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet de la deuxième tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II B).

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.